



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme
de Saint-Nectaire (63)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2238

Décision du 16 juillet 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2238, présentée le 20 mai 2021 par la commune de Saint-Nectaire, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)¹;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 5 juillet 2021 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) est une commune rurale de montagne de 3 326 hectares, qu'elle compte 753 habitants et qu'elle fait partie de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet la création d'une zone constructible (Ac) sur une partie de la parcelle AR 262 située au sein de la zone agricole (A), à proximité d'une exploitation agricole existante ;

Considérant que le territoire communal est entièrement couvert par la Znieff de type II « Pays Coupés » et par le site Natura 2000 « Pays des Couzes » reconnu notamment pour la conservation des rapaces forestiers et rupestres ;

Considérant que la commune de Saint-Nectaire est soumise aux dispositions de la loi montagne dont les objectifs principaux sont la maîtrise de l'urbanisation et la protection des espaces agricoles et naturels ;

Considérant que la superficie de la nouvelle zone créée est de 0,10 ha, qu'elle est située à plus de 200 mètres du groupement des constructions existantes et que le dossier ne donne aucun élément sur la faisabilité d'une construction nouvelle à proximité de l'exploitation agricole ;

1 Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 23 mars 2018.

Considérant que le projet de modification simplifiée est notamment susceptible de favoriser le « mitage » de la zone agricole dans un secteur sensible en termes de biodiversité et de paysage ;

Considération que le projet de modification simplifiée du PLU est, de fait, en contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Saint-Nectaire dont l'une des orientations est « la préservation de la valeur agronomique des terres et des continuités paysagères des espaces agraires » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Nectaire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de rechercher des solutions de substitution raisonnables de moindre impact sur les enjeux environnementaux, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, sur un secteur identifié dans le PLU comme zone agricole à protéger de toute construction et donc dans le respect des objectifs et orientations du PADD ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2238, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).